

Date de l'acte : 17 juin 2024

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA notaire titulaire d'un office notarial à CALENZANA (20214) :

Il a été dressé conformément à l'Article 1 de la Loi du 06 mars 2017 : un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des Articles 2231 et 2272 du Code Civil.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire à CALENZANA le 17 juin 2024,

Monsieur Jacques **ALFONSI**, en son vivant retraité, demeurant à GALERIA (20245) l'entrée du village.

Né à NEYEL BOURGUIBA (TUNISIE), le 20 novembre 1914.

Veuf de Madame Brigitte Marie **GIGLIO** et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CALVI (20260) (FRANCE) , le 17 décembre 2005.

Est propriétaire, et **par la suite ses ayant droits susnommés et qualifiés au paragraphe REQUERANTS** des biens ci-après désignés :

A GALERIA (HAUTE-CORSE) 20245, Lieudit STAGNOLO.

Trois parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AB	34	STAGNOLO	00 ha 58 a 80 ca
AB	35	STAGNOLO	00 ha 20 a 10 ca
AB	36	STAGNOLO	00 ha 18 a 62 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture)